ARRÊTÉ n° 2026/06/1268

VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2606-003475

Objet : Autorisation de voirie du 06/07/26 au 08/07/26

Terrassement et stationnement d'engins

Travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement

Entreprise SAUR

Lieu : 260 avenue des Costières – Hameau de Gallician – [redacted]

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/080 en date du 27 avril 2026 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale_et de l'arrêté préfectoral n°23-II-050 en date du 02/03/2023 portant agrément de la fourrière TISSERON Dépannage – Route de Saint Laurent d'Aigouze – 34 590 MARSILLARGUES, l'enlèvement des véhicules gênant la circulation et/ou le stationnement sera effectué par la société TISSERON Dépannage à compter du 11 juin 2026,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2024/06/0843 en date du 6 juin 2024, portant modification du sens de circulation sur la commune de Vauvert,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU la demande de raccordement émise par la SAUR et validée par la commune en date du 06/05/26,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 28/05/26 par laquelle l'entreprise SAUR - 478 avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin d'effectuer des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, avenue des Costières – Hameau de Gallician à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur l'avenue des Costières, afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à occuper le domaine public communal avec des engins afin d'effectuer des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, 260 avenue des Costières (hameau de Gallician), du 06/07/26 au 08/07/26 de 8h à 18h.

Article 2 : À cette occasion, du 06/07/26 au 08/07/26 de 8h à 18h, l'entreprise SAUR doit réaliser les travaux en demi chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Avenue des Costières, au droit des travaux

Article 3 : À cette occasion, du 06/07/26 au 08/07/26 de 8h à 18h, le stationnement des véhicules est interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise SAUR :

- Avenue des Costières, au droit des travaux

Article 4 : L'entreprise SAUR est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier est signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée) et BK6AI (stationnement interdit).

Article 5 : La signalisation mise en place est de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 6 : Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 1, l'entreprise SAUR doit protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de

chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux doit être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées doivent être entièrement remblayées.

Article 7 : La circulation des engins de chantier est strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guide le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 8 : Le Permissionnaire fait son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier est entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 9 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle.

Article 10 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, 8 jours avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 06.75.21.87.24 ou 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 12 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Maxim SANTOYO
Portable : 06.64.11.73.49

Article 13 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 14 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 08/07/26. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 14 : En application de la délibération n°2017/01/010 du 30/01/17, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 240,00€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 15 : La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire doit adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 16 : Le permissionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 17 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, peut être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage sont alors à la charge des contrevenants.

Article 18 : Le directeur administratif des services, veille à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 29 JUIN 2026

Pour le maire
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE de VAUVERT
GARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *~~son dépôt en préfecture le~~*
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....29 JUIN 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre